

Arrêt

n° 289 518 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2023.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. LAMARCHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave, originaire de Soroca, d'origine ethnique rom / tsigane et de confession religieuse chrétienne. Sur votre annexe se trouvent vos trois filles : [V.] (née en 2003 à Kiev en Ukraine), [G.] (née en 2013 à Kiev) et [S.] (née en 2014 à Kiev).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Toute votre vie, vous auriez voyagé. Vous auriez vécu de manière plus ou moins longue en Moldavie, puis seriez allée en Russie ou en Ukraine.

Vous auriez travaillé comme vendeuse d'articles divers.

Vous vous seriez mariée non officiellement aux environs de 1999 avec votre ex-mari et auriez divorcé de fait environ en 2017. Tout au long de votre mariage, il se serait montré violent envers vous, vous frappant et vous insultant.

En Moldavie, vous auriez porté plainte contre votre mari auprès de la police. Toutefois, comme vos voisins auraient voulu que vous abandonniez votre plainte, vu que cela ne se faisait pas chez les roms, vous l'auriez déchirée.

Lorsque vos passeports auraient expiré, vous seriez retournée en Moldavie, depuis l'Arménie, afin de les faire renouveler, le vôtre ainsi que ceux de vos enfants. Votre époux serait resté en Arménie à ce moment, pour le travail.

À 36 ans, donc en 2016, vous auriez décidé de partir définitivement vers l'Europe. Vous seriez partie avec votre tante, votre frère, l'épouse de ce dernier, des neveux et votre mère. Votre sœur serait restée en Moldavie par manque d'argent.

Deux ou trois ans plus tard, votre mari se serait remarié. Il aurait, récemment, annoncé à votre fille Valeria qu'il allait récupérer vos enfants et qu'il voulait vous tuer.

Vous seriez ensuite allées en Allemagne pendant 6 mois, puis en France pendant un an et finalement aux Pays-Bas pour une semaine. Vous auriez introduit des demandes d'asile en Allemagne (4 décembre 2018), en France (17 avril 2019) et aux Pays-Bas (19 novembre 2019) dont aucune n'aurait abouti.

Vous seriez arrivée en Belgique à la fin du mois de novembre 2019. Le 29 juillet 2020, vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance moldave (vu original) et les actes de naissance moldaves de vos filles (vu originaux). »

3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, p. 2).

3.2. La partie requérante annexe à son recours trois rapports du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne sur la situation des minorités ethniques en Moldavie.

4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* » (dossier administratif, pièce 3). Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et à l'absence de fondement des craintes exposées.

Ainsi, elle considère tout d'abord que les problèmes de santé invoqués par la requérante ne sont pas suffisamment étayés pour lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux.

Elle estime ensuite que les propos contradictoires et inconsistants tenus par la requérante ne permettent pas de croire à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution à l'égard de son ex-mari. La partie défenderesse considère en outre que le fait que la requérante ne sollicite aucune aide ne permet pas d'estimer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour. En tout état de cause, la partie défenderesse considère que rien ne permet de croire que la requérante ne pourrait pas bénéficier d'une protection de la part de ses autorités nationales si elle en faisait la demande.

Au surplus, la partie défenderesse estime que le manque d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale une fois arrivée en Belgique est peu compatible avec les craintes de persécutions invoquées.

Enfin, elle estime que, selon les informations mises à sa disposition, si de nombreux roms se trouvent dans une position socio-économique difficile en Moldavie, cela est dû à une conjonction de différents facteurs qui ne se réduisent pas à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des roms. Elle considère que la situation des Roms en Moldavie n'est pas problématique, constate que les autorités moldaves ont fait des efforts en vue de l'inclusion des Roms dans la société et estime, de manière générale, que les cas de discrimination potentiels ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève.

En conséquence, la partie défenderesse estime que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument du fait que la requérante n'ait jamais tenté demander de l'aide pour mettre en cause la réalité des faits allégués, en particulier les violences conjugales dont elle prétend avoir été victime ; en effet, dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité d'un risque futur de menaces et de persécutions de la part de son ex-mari, la question de l'aide éventuelle qu'elle pourrait obtenir pour s'en prémunir manque de pertinence.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée qu'aucun élément important du récit ne soit étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, la requérante n'apporte aucun élément de preuve des violences et des menaces dont elle prétend avoir été victime de la part de son ex-mari durant plusieurs années ainsi que de ses tentatives avortées de porter plainte à son encontre.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos tenus par la requérante sont émaillés de trop nombreuses contradictions et inconsistances qu'ils ne permettent pas de croire aux violences et aux menaces dont elle prétend avoir été victime de la part de son ex-mari, qu'elle présente comme un homme toxicomane et souffrant de troubles psychiques. Le Conseil relève également le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, démarche qu'elle n'a entreprise que près de huit mois après son arrivée en Belgique. Il considère que cette attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et qu'elle contribue à remettre en cause les événements à l'origine de la crainte alléguée par la partie requérante. Enfin, à la lecture des informations déposées, le Conseil rejoint également l'analyse de la partie défenderesse quant à la situation des Roms en Moldavie.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Ainsi, la partie requérante avance une série d'explications pour justifier les nombreuses lacunes, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations successives, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

9.1. En particulier, la partie requérante soutient que la requérante est analphabète, qu'elle n'a jamais été scolarisée et que ce manque d'instruction peut expliquer certaines lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans sa décision (requête, p. 3). Elle explique également que la requérante a choisi de s'exprimer en russe en pensant qu'il n'y avait pas d'interprète rom disponible (*idem*). Elle soutient toutefois que la requérante ne maîtrise pas suffisamment le russe, qu'elle n'a pas toujours compris les questions qui lui étaient posées et qu'elle n'a dès lors pas pu livrer de déclarations précises et circonstanciées (*idem*).

Le Conseil estime toutefois qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante et les nombreuses carences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit du fait qu'elle soit analphabète, celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu

Quant à la circonstance que la requérante ait été assistée d'un interprète en langue russe et non en langue rom, le Conseil constate qu'il ressort des notes de l'entretien personnel qu'en dépit du fait que quelques questions ont dû être répétées voire reformulées, la requérante n'a jamais fait état d'un quelconque problème d'interprétation au cours de celui-ci et qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'audition de la requérante au Commissariat général qu'elle aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses de la requérante qu'un éventuel problème de traduction ou de compréhension de la langue russe aurait pu l'empêcher de s'exprimer correctement. Le Conseil relève en outre que la requérante a déclaré bien comprendre l'interprète lorsque la question lui a été posée à trois reprises, en début et en fin d'entretien (dossier administratif, pièce 10, entretien personnel du 1^{er} septembre 2022, pages 2 et 14). De plus, à la question « *avez-vous des commentaires quant au déroulement de l'entretien* », la requérante a répondu « *non, tout s'est bien passé* ». Elle a également répondu par l'affirmative à la question de savoir si elle avait eu le temps d'exprimer toutes les raisons pour lesquelles elle a quitté son pays. L'avocate de la requérante, quant à elle, n'a rien souhaité ajouter au terme de l'entretien (*idem*, p. 14).

Dès lors, le Conseil estime que cet argument ne suffit pas à expliquer les nombreuses contradictions, lacunes et invraisemblances valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision, d'autant que la partie requérante n'a pas saisi l'opportunité de son recours pour indiquer au Conseil les éléments

de son récit à propos desquels elle estime ne pas avoir pu s'expliquer de manière suffisamment circonstanciée et pour y apporter les précisions nécessaires.

9.2. La partie requérante insiste également sur le profil particulier de l'ex-mari de la requérante, qu'elle présente comme un homme toxicomane, alcoolique et atteint de troubles psychiques (requête, p.8).

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante se contente uniquement de reproduire les déclarations lacunaires livrées par la requérante et reste donc en défaut d'apporter le moindre élément probant quant à ces informations qui s'avèrent insuffisantes pour convaincre de la crédibilité de son récit et du fondement de ses craintes.

9.3. Enfin, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation des Roms en Moldavie, soutient que cette situation demeure préoccupante et qu'il subsiste encore de nombreuses discriminations à l'égard des roms, en particulier des enfants (requête, p. 4). Elle joint à son recours trois rapports produits par le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la situation des minorités ethniques en Moldavie.

Pour sa part, à la lecture des informations déposées, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties (dans les dossiers administratifs et en annexe de la requête), font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments aux dossiers administratifs et de la procédure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté Rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait à la partie requérante d'individualiser sa crainte et les risques qu'elle invoque. Autrement dit, cette crainte de persécution et ce risque réel de subir des atteintes graves doivent être démontrés en pratique, en raison d'éléments personnels.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas une telle démonstration et ne fait valoir aucun élément personnel susceptible d'individualiser sa crainte liée à son origine ethnique rom. Ainsi, elle se borne à faire état d'une situation générale qu'elle fait reposer sur les informations citées et jointes à son recours. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. Quant aux documents joints à la requête, le Conseil en a fait une analyse approfondie *supra* et a estimé que les informations ainsi transmises ne permettaient pas une autre appréciation (voir 8.3).

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Moldavie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 5).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ